



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE : *service des opérations et de  
l'emploi ; sous-direction de l'emploi, bureau de  
l'organisation et des effectifs.*

**ARRÊTÉ portant création de la brigade motorisée  
de Florac (Lozère).**

*Du 11 juillet 2006.*

NOR D E F G 0 6 5 1 6 3 3 A

*Références :*

Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G,  
p. 1017 ; BOEM 650) modifié.  
Décret n° 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC,  
p. 523, BOC/M, p. 278, BOC/A, p. 150, BOC/  
G, p. 288 ; BOEM 110\* et 650) modifié.  
Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO).

*Référence de publication :* BOC/PP 1, 2007, texte 15.

Art. 1. La brigade motorisée de Florac (Lozère) est  
créée à compter du 1er août 2006.

Art. 2. Les gradés et gendarmes de la brigade moto-  
risée de Florac exercent les attributions attachées à leur  
qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans  
les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-  
24 3° du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie  
de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du  
présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée, directeur général de la gendarme-  
rie nationale,*

Guy PARAYRE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE : *service des ressources humaines ;  
sous-direction du recrutement et de la formation ;  
bureau de la formation.*

**INSTRUCTION N° 110444/DEF/GEND/RH/RF/  
FORM relative au diplôme technique de la gen-  
darmerie.**

*Du 21 juillet 2006.*

NOR D E F G 0 6 5 1 8 9 1 J

*Références :*

Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 ; BOEM  
651, 662\*, 770, 775, 780 et 810) modifié.  
Circulaire n°29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM  
du 14 octobre 2005 (BOC, p. 8485 ; BOEM  
651).

*Pièce jointe :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Instruction n°20940/DEF/GEND/RH/RF/FORM  
du 03 mai 2002 (BOC, p. 4637 ; BOEM 651) et  
ses modificatifs des 11 août 2003 (BOC,  
p. 6367) et 24 juin 2004 (BOC, 2005, p. 2491).

*Référence de publication :* BOC/PP 1, 2007, texte 16.

L'enseignement du diplôme technique de la gendar-  
merie (DTG) vise à dispenser aux officiers de gendar-  
merie et du corps technique et administratif de la  
gendarmerie nationale (CTAGN), qui possèdent une  
qualification à caractère technique, scientifique ou lin-  
guistique les connaissances nécessaires pour occuper  
un emploi d'officier concepteur au sein d'un état-  
major.

La présente instruction a pour objet de définir les  
modalités relatives aux conditions de candidature, à la  
sélection et à la formation complémentaire conduisant  
à l'obtention du diplôme technique de la gendarmerie  
(DT/G).

**1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.**

Être volontaire.

Être officier de gendarmerie ou du corps technique et  
administratif de la gendarmerie nationale.

Avoir assumé en qualité d'officier, au 1er septembre  
de l'année de dépôt de candidature, dans la gendarme-  
rie, pendant deux ans au moins, des responsabilités  
dans le domaine technique, scientifique, administratif